

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS



Chambre de la
Sécurité
Financière

Annexe C

TEXTE DE RÉSOLUTION D'APPROBATION DU RÈGLEMENT SUR LA COTISATION DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

ATTENDU QUE l'article 320 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2, « LDPSF ») prévoit qu'une chambre détermine, par règlement, le montant de la cotisation annuelle que doivent lui verser ses membres, de même que la date avant laquelle cette cotisation doit lui être versée, et que ce règlement est soumis à l'approbation des membres de la Chambre de la sécurité financière (la « Chambre »);

ATTENDU QUE suivant l'article 68 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2) la Chambre doit posséder les ressources financières lui permettant d'exercer de manière objective, équitable et efficace ses fonctions et pouvoirs;

ATTENDU QU'afin d'équilibrer le financement des opérations courantes de la Chambre, de lui permettre d'accomplir efficacement sa mission, la cotisation a lieu d'être ajustée d'un montant de 25 \$ pour l'année 2016;

ATTENDU QU'afin de maintenir l'équilibre financier des opérations de la Chambre, la cotisation doit être ajustée en fonction de l'indice des prix à la consommation pour le Québec, à compter de l'année 2017 ainsi que pour les années subséquentes;

ATTENDU QUE le montant de la cotisation de la Chambre n'a pas subi d'ajustement depuis 2013;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Chambre a adopté, le 1^{er} mai 2015, un Règlement sur la cotisation de la Chambre de la sécurité financière remplaçant celui approuvé par les membres de la Chambre le 10 juin 2011 (Rés. AGA-11 N°4);

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer l'entrée en vigueur du présent règlement au 1^{er} janvier 2016;

II EST RÉSOLU D'APPROUVER le Règlement sur la cotisation de la Chambre de la sécurité financière adopté par son conseil d'administration le 1^{er} mai 2015 et dont le texte est reproduit ci-dessous :

Règlement sur la cotisation de la Chambre de la sécurité financière Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2, a. 320)

1. La cotisation annuelle que doit verser un membre à la Chambre de la sécurité financière pour l'année 2016 est de 310 \$.
2. À compter de l'année 2017, cette cotisation annuelle est indexée au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Québec pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente. Elle est diminuée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; elle est augmentée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le résultat de l'indexation annuelle est, chaque année, publié sur le site Internet de la Chambre de la sécurité financière.

3. Un membre doit acquitter sa cotisation au plus tard le 30^e jour qui suit la réception de la facture qui lui est acheminée en janvier de chaque année à cette fin.

Toutefois, la personne physique qui n'est pas membre de la Chambre de la sécurité financière et qui demande son inscription en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, ou la délivrance d'un certificat de représentant en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2, doit acquitter sa cotisation au moment de la transmission de sa demande. Le montant de cette cotisation correspond au plus élevé des montants suivants, arrondi au dollar le plus près :

- 1° le quart de la cotisation annuelle prévue à l'article 1 ou 2, selon le cas; ou
- 2° le montant obtenu en multipliant la cotisation annuelle prévue à l'article 1 ou 2, selon le cas, par la proportion que représente, par rapport à 12 mois, le nombre de mois non écoulés à l'année civile en cours.

La cotisation payée n'est pas remboursable.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016 et remplace le Règlement sur la cotisation de la Chambre de la sécurité financière approuvé par les membres le 10 juin 2011 (Rés. AGA-11 n°4).

**Cotisation annuelle de la Chambre de l'assurance de dommages en vertu de la
Loi sur la distribution de produits et services financiers pour l'année 2016**

Avis d'indexation

Règlement sur la cotisation de la Chambre de l'assurance de dommages (chapitre D-9.2, a. 320)

Conformément à l'article 2 du Règlement sur la cotisation de la Chambre de l'assurance de dommages (chapitre D-9.2), la Chambre publie, par la présente, le résultat de l'indexation pour l'année 2016 de la cotisation annuelle, en vertu du règlement mentionné ci-haut, versée par les membres pour la délivrance ou le renouvellement d'un certificat de représentant.

Aux termes de cet article, la cotisation est indexée, au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Québec pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente. Le taux correspondant à cette variation annuelle, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre 2015, est établi à 1 % et est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers et dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*.

La cotisation est diminuée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; elle est augmentée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2016, la cotisation annuelle de la Chambre de l'assurance de dommages en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* est celle apparaissant ci-après.

La secrétaire,

Me JANNICK DESFORGES

**RÈGLEMENT SUR LA COTISATION DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES
(chapitre C-9.2, a.320)**

Cotisation annuelle pour la délivrance ou le renouvellement d'un certificat de représentant

Cotisation pour l'année 2015	Cotisation à compter du 1 ^{er} janvier 2016
288 \$	291 \$

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

MODIFICATION APPORTÉES AU MANUEL DES OPÉRATIONS DE LA CDCC DANS LE BUT D'Y AJOUTER UNE RÉFÉRENCE À UN NOUVEAU RAPPORT (MS78)

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 11 novembre 2015.

(s) Jacques Guvlekjian

Jacques Guvlekjian
Conseiller juridique
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

MODIFICATION APPORTÉES A LA RÈGLE A-216 – ÉTATS FINANCIERS VÉRIFIÉS DE LA SOCIÉTÉ – DES RÈGLES DE LA CDCC

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 11 novembre 2015.

(s) Jacques Guvlekjian

Jacques Guvlekjian
Conseiller juridique
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

**MODIFICATIONS APPORTÉS AU MANUEL DES OPÉRATIONS DE LA
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS
DÉRIVÉS AFIN DE MODIFIER L'HEURE DU TRAITEMENT DE L'APPEL DE
MARGE INTRA-JOURNALIER DE L'APRÈS-MIDI**

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 11 novembre 2015.

(s) Jacques Guvlekjian

Jacques Guvlekjian
Conseiller juridique
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

MODIFICATIONS APPORTÉS AUX RÈGLES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS POUR TENIR COMPTE DES OPTIONS À ÉCHÉANCE HEBDOMADAIRE ASSORTIES D'ÉCHÉANCES MULTIPLES

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 12 novembre 20 15 .

(s) Jacques Guvlekjian

Jacques Guvlekjian
Conseiller juridique
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.